

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**SAISON 2022/2023****PROCÈS-VERBAL N° 53****Réunion du jeudi 15 juin 2023****Animateur : Mr SETTINI,****Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL,****Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »****INFORMATIONS PRATIQUES****OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2023/2024**

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, le montant et le détail des sommes dues,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

SENIORS**Saison 2022/2023****N° 309 – SF/DF/ANIMATEUR – CAMMARATA Clara**
LA SALESIENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de Mme Clara CAMMARATA en réponse à sa décision du 25 mai 2023,

Invite le service Licences à transmettre les pièces demandées par l'intéressée,

Et demande à l'intéressée de lui transmettre toute nouvelle pièce qu'elle juge utile d'apporter au soutien de ses assertions (copie du dépôt de plainte, etc.).

N° 309 – SF/DF/ANIMATEUR – BERTON Camille
LA SALESIENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de Mme Camille BERTON en réponse à sa décision du 25 mai 2023,

Invite le service Licences à transmettre la pièce demandée par l'intéressée,

Et demande à l'intéressée de lui transmettre toute nouvelle pièce qu'elle juge utile d'apporter au soutien de ses assertions (copie du dépôt de plainte, etc.).

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

25838730 – ES MARLY LA VILLE 1 / OFC COURONNES 1 du 08/06/2023

Réserves techniques de l'OFC COURONNES déposées à 18h40 (soit 45 minutes avant le coup d'envoi) sur la possible non-homologation de l'éclairage du stade Martial DURONSOY.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la Commission des compétitions Jeunes et Seniors a, lors de sa réunion du 06/06/2023, accordé à l'ES MARLY LA VILLE, avec l'accord de l'OFC COURONNES, que la rencontre en rubrique se joue le 08/06/2023 à 20h30 à huis clos,

Considérant que l'accord des 2 clubs figure dans Footclubs le 08/06/2023 pour que le match se joue le soir même à 20h30,

Considérant que Mme BORNE Marie Laure, déléguée de la LPIFF, confirme dans son rapport en date du 09/06/2023, que les réserves techniques ont bien été formulées par l'OFC COURONNES à 18h40,

Considérant qu'elle indique que l'éclairage s'est déclenché partiellement en 1^{ère} mi-temps alors qu'il faisait encore jour puis de manière totale au fur et à mesure du match jusqu'à la fin du match à 22h35 pour s'éteindre à 23h00,

Considérant qu'elle précise que même à la fin du match, l'éclairage du Stade n'a en aucun cas perturbé le déroulement de la rencontre,

Considérant que M. BEDER Willy, arbitre du match, indique dans son rapport en date du 11/06/2023, que l'éclairage du stade était tout à fait satisfaisant pour que le match puisse commencer et aller à son terme,

Considérant qu'il précise n'avoir eu aucune remarque des joueurs et dirigeants de l'OFC COURONNES, ni pendant la rencontre ni à la mi-temps concernant le manque éventuel de visibilité et sur l'éclairage du stade,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé et a été mené à son terme,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (**Mail** : procedures@paris-idf.fff.fr / **Adresse postale** : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

25838734 – ENT. SANTENY MANDRES 1 / DAMMARIE CITY 1 du 11/06/2023

Réserves techniques de l'ENT. SANTENY MANDRES au motif que le joueur n°13 de DAMMARIE CITY a été remplacé par le n°3 puis est de nouveau rentré à la place du n°6.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance

Considérant que M. ESHAIEK Fathi, arbitre du match, confirme, dans son rapport en date du 15/06/2023, que le joueur ZEGHOUDI Rachid, inscrit sous le n°13 de DAMMARIE CITY, a été remplacé par le joueur n°3 à la 46^{ème} minute puis est de nouveau entré en jeu à la 56^{ème} minute à la place du joueur KHENNOUS Abdessalam, inscrit sur la feuille de match sous le n°6,

Considérant que l'article 8 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France relatif au remplacement des joueurs dispose que : « Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.. » ;

Considérant les dispositions prévues à l'article 22 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions de Ligue, il peut y avoir trois joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s.

Toutefois, dans celles énoncées ci-dessous :

- Epreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole,
- Epreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine,
- Championnat et Coupe des Seniors C.D.M.,
- Championnat et Coupes des Anciens,
- Championnats et Coupes U20, U18, U17, U16, U15 et U14,
- Championnat et Coupe des Seniors Féminines,
- Championnats et Coupes U15 F et U18 F,
- Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception du Régional 1 Elite),
- Championnat et Coupes du Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- Coupe de l'Outre-Mer,

les joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre. »

Considérant, au vu de ce qui précède, que les règlements en vigueur n'autorisent pas la possibilité du remplacé/remplaçant dans cette épreuve,

Considérant l'erreur administrative de l'arbitre,

Par ces motifs, donne match à rejouer.

Transmet le dossier au Service des Compétitions et Arbitrage de la LPIFF pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (**Mail** : procedures@paris-idf.fff.fr / **Adresse postale** : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS – COUPE DE FRANCE**25838786 – AO BUC FOOT 1 / FC MORANGIS CHILLY 1 du 11/06/2023**

La Commission,

Informe l'AO BUC FOOT d'une demande d'évocation du FC MORANGIS CHILLY sur la participation et la qualification du joueur DARIES Benjamin, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AO BUC FOOT de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 21 juin 2023**.

SENIORS – COUPE DE FRANCE**25838738 – AS BUCHELOISE 1 / ST OUEN L'AUMONE AS 1 du 10/06/2023**

Réserves de l'AS BUCHELOISE sur la participation et la qualification des joueurs KANOUTE Ousmane, THERESINE Lenny, DECROIX Xavier, SANOGO Karim, CHENTOUF Sofiane, KOTBI Samir, CAMARA Sydrane, CORREIA Pierre Edouard, SEBAA VARELA Rulio TINOR Enzo, MAFOUTA Jésus Marie,

LOUREIRO Miguel, NGABONI OKASSA Stéphane et KONE Losseny de ST OUEN L'AUMONE AS, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 à ST OUEN L'AUMONE AS :

- MAFOUTA Jesus Marie : « R » enregistrée le 01/07/2022,

- KANOUTE Ousmane : « R » enregistrée le 02/07/2022,

- CAMARA Sydrane, CORREIA Pierre Edouard, SEBAA VARELA Rulio : « R » enregistrée le 20/07/2022,

- THERESINE Lenny : « R » enregistrée le 29/08/2022,

- SANOGO Karim, CHENTOUF Sofiane, KOTBI Samir, TINOR Enzo, KONE Losseny : « M » enregistrée le 01/07/2022,

- NGABONI OKASSA Stéphane : « M » enregistrée le 05/07/2022,

- LOUREIRO Miguel : « M » enregistrée le 13/07/2022,

- DECROIX Xavier : « MH » enregistrée le 27/01/2022,

Considérant que ST OUEN L'AUMONE AS a inscrit 8 joueurs mutés sur la feuille de match, dont 1 joueur muté hors période normale (DECROIX Xavier),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.** »,

Considérant qu'en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, ST OUEN L'AUMONE AS a été autorisé par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres (décisions des 30.06.2022 et 08.09.2022) à aligner, pour toute la saison 2022/2023, 2 joueurs mutés supplémentaires dans son équipe Seniors évoluant en R1,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat,

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 8 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 2),

Considérant que ST OUEN L'AUMONE AS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.a précité,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (**Mail** : procedures@paris-idf.fff.fr / **Adresse postale** : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

25838787 – MANTES USC 1 / MALAKOFF USM 1 du 11/06/2023

Réclamation formulée par MALAKOFF USM sur la qualification du joueur BA Moustapha, de l'USC MANTES,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation de l'USM MALAKOFF est insuffisamment motivée,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'USM MALAKOFF les dispositions prévues à l'article 7 du Règlement de la Coupe de France – Epreuve éliminatoire selon lesquelles : « Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat. »

Et dit que le joueur BA Moustapha, titulaire d'une licence « A » 2022/2023 enregistrée le 14/03/2023 en faveur de l'USC MANTES, club évoluant en D4 du District 78, était qualifié et pouvait participer à la rencontre en rubrique

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (**Mail** : procedures@paris-idf.fff.fr / **Adresse postale** : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

25838895 – US HARDICOURT 1 / FC OSNY 1 du 11/06/2023

Réclamation du FC OSNY au motif que lors de la séance de tirs aux buts, des enfants étaient sur le terrain en train de jouer avec un ballon et que cela a eu pour conséquence que le gardien de but du FC OSNY a été déconcentré pour avoir entendu un 2^{ème} ballon lors du 1^{er} tir au but.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (**Mail** : procedures@paris-idf.fff.fr / **Adresse postale** : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – NATIONAL 3

24577006 – CO ULIS 1 / FC MONTROUGE 92. 1 du 06/05/2023

Demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur MATUBA Tristan, du FC MONTROUGE 92, susceptible d'avoir obtenu une licence 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectué, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 au SC YF JEVENTUS, club affilié à la Fédération Suisse de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MONTROUGE 92 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir bien formulé la demande de Certificat International de Transfert pour le joueur MATUBA Tristan,

Considérant que le joueur MATUBA Tristan est titulaire d'une licence Libre/Senior « M » 2022/2023 en faveur du FC MONTROUGE 92, enregistrée le 01/07/2022,

Considérant que le FC MONTROUGE 92 a bien effectué une demande de Certificat International de Transfert pour ledit joueur, celui-ci étant licencié en 2021/2022 au SC YF JEVENTUS, club affilié à la Fédération Suisse de Football,

Considérant que la Fédération Suisse de Football a donné son accord pour l'obtention du CIT le 29/06/2022,

Dit au vu de ce qui précède, que le joueur MATUBA Tristan a obtenu règlementairement une licence 2022/2023 en faveur du FC MONTRouge 92 et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au CO ULIS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (**Mail** : procedures@paris-idf.fff.fr / **Adresse postale** : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – NATIONAL 3

24577021 – CO ULIS 1 / JA DRANCY 1 du 27/05/2023

Demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur BARBOUCHI Yassine, susceptible d'avoir obtenu une licence 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectué, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 au FC STADE LAUSANNE, club affilié à la Fédération Suisse de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la JA DRANCY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir bien formulé la demande de Certificat International de Transfert pour le joueur BARBOUCHI Yassine,

Considérant que le joueur BARBOUCHI Yassine est titulaire d'une licence Libre/Senior « M » 2022/2023 en faveur de la JA DRANCY, enregistrée le 14/07/2022,

Considérant que la JA DRANCY a bien effectué une demande de Certificat International de Transfert pour ledit joueur, celui-ci étant licencié en 2022/2023 au FC STADE LAUSANNE OUCHY, club affilié à la Fédération Suisse de Football,

Considérant que la Fédération Suisse de Football a donné son accord pour l'obtention du CIT le 26/07/2022,

Dit, au vu de ce qui précède, que le joueur BARBOUCHI Yassine a obtenu règlementairement une licence 2022/2023 en faveur de la JA DRANCY et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au CO ULIS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (**Mail** : procedures@paris-idf.fff.fr / **Adresse postale** : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/A

24555554 – FC OZOIR 77. 1 / VGA ST MAUR F. MASCULIN 1 du 14/05/2023

Demande d'évocation du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification du joueur CHEMIN Aurele, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 au FC MISSISSIPI BRILLA, club affilié à la Fédération Américaine de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la VGA ST MAUR F. MASCULIN a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles les formalités pour obtenir le CIT ont bien été effectuées,

Considérant que le joueur CHEMIN Aurele est titulaire d'une licence Libre/Senior « A » 2022/2023 en faveur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN, enregistrée le 30/01/2023,

Considérant que la VGA ST MAUR F. MASCULIN a bien effectué une demande de Certificat International de Transfert pour ledit joueur, celui-ci étant licencié en 2022/2023 au FC MISSISSIPPI BRILLA, club affilié à la Fédération Américaine de Football,

Considérant que la Fédération Américaine de Football a donné son accord pour l'obtention du CIT le 02/02/2023,

Considérant néanmoins que cette même fédération a, suite à une demande d'un de ses clubs affiliés (le SC UNITED BANTAMS), formulé une demande de CIT à la Fédération Française de Football le 26/04/2023,

Considérant que la FFF a averti le 27/04/2023 la VGA ST MAUR F. MASCULIN de cette demande,

Considérant que la FFF a donné son accord pour la délivrance du CIT à la Fédération Américaine de Football le 02/05/2023,

Considérant donc qu'à la date du match en rubrique, le joueur CHEMIN Aurele n'était plus licencié au sein de la VGA ST MAUR F. MASCULIN,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à la VGA ST MAUR F. MASCULIN (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC OZOIR (3 points, 1 but),

Inflige à la VGA ST MAUR F. MASCULIN une amende de 100,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur non licencié.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VGA ST MAUR F. MASCULIN

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC OZOIR 77

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (**Mail** : procedures@paris-idf.fff.fr / **Adresse postale** : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/A

24555566 – FC OZOIR 77. 1 / VAL YERRES CROSNE 1 du 04/06/2023

Demande d'évocation de VAL YERRES CROSNE au motif que le n°11 du FC OZOIR 77, inscrit sur la feuille de match sous le nom du joueur DIABY Nfamady, serait en réalité le joueur MAAH Alexis Christian.

La Commission,

Après audition de :

- M. DARREHORT Bastien, arbitre,

Pour VAL YERRES CROSNE :

- Maître MARIETTE Mathilde, Avocat, Conseil de VAL YERRES CROSNE,
- M. MOLLET Rodolphe, Directeur sportif,
- M. RAVAT Arnaud, capitaine,
- M. ROUSSET Guy, dirigeant ayant fait office de délégué,
- M. TAVARES Antonio, éducateur,
- M. NICOLAS Laurent, éducateur,
- M. RAY Georges, dirigeant,

Noté les absences excusées de :

- Mrs DIAO Pape Sanoussy et GOMES DOS SANTOS Marcio, arbitres assistants,
- Pour le FC OZOIR 77 :
Les joueurs DIABY Nfamady, MAAH Alexis Christian et GIRARD Johan, des dirigeants, Mrs COGNON Albert et BERNARD Jean Christophe ainsi que les éducateurs, Mrs HADET Daniel et SMIDA Mohamed Amine,
- Pour VAL YERRES CROSNE :
M. NICOLAS Laurent, éducateur,

Considérant que Maître MARIETTE Mathilde confirme en séance les termes du courrier d'évocation de VAL YERRES CROSNE, en indiquant que c'est bien le joueur MAAH Alexis Christian qui a joué à la place du joueur DIABY Nfamady, inscrit sur la feuille de match avec le n°11, et que cela ne peut être une erreur administrative du FC OZOIR 77,

Considérant que M. SMIDA Mohamed Amine, éducateur du FC OZOIR 77, explique dans son courrier du 12/06/2023, que c'est bien le joueur MAAH Alexis Christian qui a participé au match à la place du joueur DIABY Nfamady mais qu'il ne s'agit pas d'une intention malsaine de la part du club mais seulement d'une erreur administrative dans la composition de l'équipe lors de la préparation de la FMI, un dirigeant, M. GRUET MASSON Eric, n'ayant malencontreusement pas totalement modifiée la composition avant la rencontre, omettant de remplacer le joueur DIABY Nfamady qui avait prévenu de son absence le matin même, par le joueur MAAH Alexis Christian,

Considérant qu'il reconnaît que ni lui, ni son capitaine n'ont contrôlé la tablette avant la rencontre,

Considérant enfin qu'il indique que le joueur MAAH Alexis Christian est bien licencié au sein du club et qu'il s'agissait de sa 1^{ère} rencontre officielle depuis avril dernier,

Considérant que M. DARREHORT Bastien, arbitre du match, reconnaît spontanément, au vu des photographies issues de FOOT 2000 des joueurs DIABY Nfamady et MAAH Alexis Christian, le joueur MAAH Alexis Christian comme étant celui ayant joué la rencontre en objet,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant par ailleurs que le joueur MAAH Alexis Christian est titulaire d'une licence Libre/Senior « MH » 2022/2023 en faveur du FC OZOIR 77, enregistrée le 12/03/2023, sur laquelle figure l'apposition du cachet « Restriction de participation art. 152.4 »,

Considérant au regard de la feuille de match que le FC OZOIR 77 a fait participer 3 joueurs mutés hors période (DOS SANTOS VARELA Anilson, ABDALLAH KAMAL Azali et MAAH Alexis Christian), étant donc en infraction avec les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF,

Considérant au surplus que l'apposition du cachet « restriction de participation art.152.4 » sur la licence du joueur MAAH Alexis Christian ne lui permettait pas de jouer la rencontre,

Considérant, après vérification, qu'il est pour le moins surprenant de constater que depuis qu'il est licencié au sein du FC OZOIR 77, le joueur MAAH Alexis Christian ne figure sur aucune feuille de match d'une des rencontres disputées par les 3 équipes Seniors de son club,

Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu de retenir la fraude sur identité par substitution de joueurs, le joueur MAAH Alexis Christian ayant joué la rencontre à la place du joueur DIABY Nfamady,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC OZOIR 77 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VAL YERRES CROSNE (3 points, 2 buts),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC OZOIR 77

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VAL YERRES CROSNE

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (**Mail** : procedures@paris-idf.fff.fr / **Adresse postale** : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES**N° 1 – U17F – LAMECHE Amina****FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS BONDY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse LAMECHE Amina est redevable de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 juin 2023**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS U20 – R3/A****24975170 – ANTILLAIS PARIS 19^{ème} 20 / PARIS SPORT ET CULTURE 20 du 14/05/2023**

Dossier transmis par le District PARISIEN : participation à la rencontre en rubrique du joueur GASPARD Richelet du club ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Demande à ANTILLAS PARIS 19^{ème} de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 21 juin 2023**.

U17 REGIONAL – R2/D**24963446 – RACING CFF 17 / ES TRAPPES 18 du 22/01/2023****24963475 – ES TRAPPES 18 / FC CERGY PONTOISE 17 du 26/03/2023****24963479 – FC ST BRICE 17 / ES TRAPPES 18 du 16/04/2023****24963487 – FC DEUIL ENGHEN 17 / ES TRAPPES 18 du 28/05/2023**

Evocation de la CRSRCM au motif que l'ES TRAPPES a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé, obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES TRAPPES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant, après vérification, que l'ES TRAPPES a inscrit sur les feuilles de matches de championnat suivantes :

- Le 22/01/2023 contre le RACING CFF : 9 joueurs mutés (BIOUTI LESAGE Ilyes, LEYRAT Erwan, LECCELLIER Dylan, PLATON Keewan, GUEYE Alioune Bachirou, ELISE Yanis, MBOUSSI YATOU Karl James, NDE OSSEMBA Benjamin et BERTHULY Luciano),
- Le 26/03/2023 contre le FC CERGY PONTOISE : 7 joueurs mutés (ROSMADÉ Alexis, BOYEAU Tchinda, LECCELLIER Dylan, PLATON Keewan, ELISE Yanis, NDE OSSEMBA Benjamin et BERTHULY Luciano),
- Le 16/04/2023 contre le FC ST BRICE : 5 joueurs mutés (BOYEAU Tchinda, LEYRAT Erwan, LECCELLIER Dylan, ELISE Yanis et BERTHULY Luciano),
- Le 28/05/2023 contre le FC DEUIL ENGHEN : 6 joueurs mutés (CISSOKHO Daouda, LECCELLIER Dylan, MBOUSSI YATOU Karl James, GUEYE Alioune Bachirou, ELISE Yanis, et NDE OSSEMBA Benjamin),

Considérant que l'ES TRAPPES a ainsi acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, Considérant que les rencontres des 22/01/2023, 26/03/2023 et 16/04/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la rencontre du 28/05/2023 n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne le match du 28/05/2023 perdu par pénalité à l'ES TRAPPES (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC DEUIL ENGHEN (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (**Mail** : procedures@paris-idf.fff.fr / **Adresse postale** : 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/B

24572329 – FC MASSY 91. 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 14/05/2023

24572340 – FC MASSY 91.1 / PUC 1 du 04/06/2023

Lettre de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT au motif que :

- le joueur n°11 du FC MASSY 91, inscrit sur la feuille de match du 14/05/2023 contre le FC CERGY PONTOISE, n'est pas le joueur MILI Mohamed mais le joueur HAMMAMI Imran,
- le joueur n°12 du FC MASSY 91, inscrit sur la feuille de match du 04/06/2023 contre le PUC, n'est pas le joueur MILI Mohamed, mais un joueur se prénommant Rayan.

La Commission,

Convoque pour sa réunion du 22 juin 2023 à 17h30 :

- M. DUR Erol, arbitre du match des 2 rencontres,

Pour le FC MASSY 91 :

- M. MILI Mohamed, joueur, accompagné par son représentant légal,
- M. HAMMAMI Imran, joueur, accompagné par son représentant légal,
- M. BOUZAMMITA Mouaid, dirigeant ayant fait office d'arbitre assistant lors des 2 matches,
- M. DUNON Mathieu, dirigeant,
- M. DIALLO Boubakar, dirigeant,

Pour le FC CERGY PONTOISE :

- M. BOUBAKRI Abderrahman, dirigeant,
- M. DARRIBAU David, dirigeant,

Pour le PUC :

- M. KOUROUMA Abdoulaye,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

TOURNOI

FC SAINT BRICE (527269)

Tournoi international U11/U12 des 22 et 23 octobre 2023

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

Prochaine réunion le jeudi 22 juin 2023